

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 81 - 2023

Séance du 21 Décembre 2023

Date Convocation : 12/12/2023

Date Affichage : 12/12/2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 10

Nombre de procurations : 01

Nombre de voix exprimées : 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoule, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoule, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Mme ADAM Agnès, Mme LEZÉ Christine Adjointe, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine.

Absents ayant donné pouvoir : M. PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mr CHALVIDAN Henri.

Absents excusés : M. PERCETTI Jérôme

Absents :

Secrétaire de séance : Mme THOMASSET Marie-Christine

Objet de la délibération : MONTANT PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITE 2023/2024 A VERSER A L'OGEC / ENSEMBLE SCOLAIRE ST JOSEPH DE ST AMBROIX

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'OGEC/ENSEMBLE SCOLAIRE DE ST JOSEPH de Saint Ambroix a demandé le remboursement des frais de scolarités pour 2023-2024 d'un élève domicilié sur la commune en vertu de l'article L212-8 de la loi n°83-663 du 22/07/1983.

Le montant des frais s'élève à 650 euros.

L'exposé de son président entendu, les membres du conseil municipal décident après en avoir délibéré à l'unanimité de verser la participation demandée soit la somme de 650 € à l'OGEC/ENSEMBLE DE ST JOSEPH.

Le Maire,
M. Henri CHALVIDAN



La Secrétaire,
Mme Marie-Christine THOMASSET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Accusé de réception en préfecture
030-213002165-20231221-812023_812023-DE
Reçu le 27/12/2023